



Un organisme du gouvernement de l'Ontario

Le protocole d'entente conclu entre le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario et le président du conseil d'administration d'Agricorp est en vigueur depuis le 20 janvier 2015.

Le protocole d'entente demeure en vigueur pour une durée d'au plus cinq (5) ans, comme il est indiqué à la page 30.

**Ministry of Agriculture,
Food and Rural Affairs**

Office of the Minister

77 Grenville Street, 11th Floor
Toronto, Ontario M7A 1B3
Tel: 416-326-3074
Fax: 416-326-3083

**Ministère de l'Agriculture, de
l'Alimentation et des Affaires rurales**

Bureau du ministre

77, rue Grenville, 11^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1B3
Tél.: 416-326-3074
Télééc.: 416-326-3083



AFFIRMATION SOLENNELLE

En vertu de la *Directive concernant les organismes et les nominations* du Conseil de gestion du gouvernement, en date de février 2015, et avec ses modifications successives,

Nous affirmons, au nom d'AgriCorp et de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, que le protocole d'entente en vigueur entre le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario et le président du conseil d'administration d'AgriCorp, qui a été signé à l'origine le 20 janvier 2015, est maintenu.

Murray Porteus
Président du conseil d'administration
AgriCorp

L'honorable Jeff Leal
Ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation et des Affaires rurales

Signée à _____ ce huitième jour de mars 2016



Good Things Grow in Ontario
À bonne terre, bons produits

Ministry Headquarters: 1 Stone Road West, Guelph, Ontario N1G 4Y2
Bureau principal du ministère: 1 Stone Road West, Guelph (Ontario) N1G 4Y2

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

**Protocole d'entente conclu entre le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des
Affaires rurales et le président d'AgriCorp**

Sous toutes réserves

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves
TABLE DES MATIÈRES

- 1.
- 2.
3. Renseignements au sujet de l'organisme
 - 3.1 Autorisation légale
 - 3.2 Statut de personne morale
 - 3.3 Pouvoirs d'une personne physique
 - 3.4 Classification de l'organisme
 - 3.5 Statut d'organisme de la Couronne
4. Mandat de l'organisme
5. Principes directeurs
6. Rapports de responsabilisation
 - 6.1 Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
 - 6.2 Ministères centraux
 - 6.3 Sous-ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
 - 6.4 Président
 - 6.5 Conseil d'administration
 - 6.6 Directeur général
7. Rôles et responsabilités
 - 7.1 Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
 - 7.2 Sous-ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
 - 7.3 Président
 - 7.4 Conseil d'administration
 - 7.5 Directeur général
8. Directives et politiques applicables du gouvernement
9. Lois applicables
10. Conflit d'intérêts
11. Communications
12. Exigences en matière de rapports
 - 12.1 Plan d'activités
 - 12.2 Rapports annuels
 - 12.3 Autres rapports
13. Exigences en matière de vérification
14. Arrangements financiers
 - 14.1 Renseignements généraux
 - 14.2 Financement
 - 14.3 Rapports financiers
 - 14.4 Régime d'imposition – taxe de vente harmonisée
15. Nominations et dotation en personnel
 - 15.1 Nominations
 - 15.2 Dotation en personnel
16. Ententes administratives
 - 16.1 Directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances
 - 16.2 Services de soutien du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
 - 16.3 Exigences que doit satisfaire l'organisme lorsqu'il fournit ses propres services de soutien administratif
 - 16.4 *Lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
 - 16.5 Gestion des dossiers
 - 16.6 Services à la clientèle et processus d'examen de la qualité
 - 16.7 Services juridiques

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- 16.8 Propriété intellectuelle
- 16.9 Approbation des ministères centraux
- 17. Immunité, remboursement et assurances
 - 17.1 Immunité
 - 17.2 Remboursement
 - 17.3 Assurances
- 18. Entrée en vigueur, durée, examen périodique et modification du PE
 - 18.1 Date d'entrée en vigueur du PE
 - 18.2 Durée du PE
 - 18.2 Examens périodiques du PE
 - 18.4 Modification du PE
- 19. Accord d'exploitation
- 20. Conflit
- 21. Processus de règlement des différends
- 22. Signatures

Annexe « A » – Directives applicables du gouvernement

Annexe « B » – Lois applicables

Annexe « C » – Processus de nomination des membres du conseil

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent PE, les termes qui suivent s'entendent aux sens énoncés ci-dessous :

« accord d'exploitation » s'entend de l'accord conclu par le ministère et l'organisme, tel que prescrit à l'article 19 du présent PE;

« CFP » s'entend de la Commission de la fonction publique;

« CGG » s'entend du Conseil de gestion du gouvernement;

« conseil » s'entend du conseil d'administration de l'organisme;

« CT » s'entend du Conseil du Trésor;

« CT/CGG » s'entend du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement;

« DEORCO » s'entend de la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du CT/CGG;

« DG » s'entend du directeur général de l'organisme;

« exercice financier » s'entend de la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;

« jour ouvrable » s'entend d'un jour de travail, soit du lundi au vendredi inclusivement, mais exclut les jours fériés et autres congés, à savoir : le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël ainsi que toute autre journée pendant laquelle le gouvernement de l'Ontario a décidé que le travail est suspendu;

« LGC » s'entend du lieutenant-gouverneur au conseil;

« *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* » s'entend de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, telle que modifiée;

« *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* » s'entend de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11, telle que modifiée;

« *Loi sur l'administration financière* » s'entend de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F. 12, telle que modifiée;

« *Loi sur AgriCorp* » s'entend de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*, L.O. 1996, chap. 17, annexe A, telle que modifiée;

« *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents* » s'entend de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, L.O. 2006, chap. 34, annexe A, telle que modifiée;

« *Loi sur l'assurance-récolte* » s'entend de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)*, L.O. 1996, chap. 17, annexe C, telle que modifiée;

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

« *Loi sur les assurances* » s'entend de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I. 8, telle que modifiée;

« *Loi sur le Conseil exécutif* » s'entend de la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E. 25, telle que modifiée;

« *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public* » s'entend de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, L.O. 1996, chap. 1, annexe A, telle que modifiée;

« *Loi sur l'équité salariale* » s'entend de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.O. 1990, chap. P. 7, telle que modifiée;

« *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* » s'entend de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A, telle que modifiée;

« *Loi sur le grain* » s'entend de la *Loi sur le grain*, L.R.O. 1990, chap. G. 10, telle que modifiée;

« *Loi sur les organismes de la Couronne* » s'entend de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, L.R.O. 1990, chap. C. 48, telle que modifiée;

« *Loi sur les personnes morales* » s'entend de la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C. 38, telle que modifiée;

« *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* » s'entend de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E. 9, telle que modifiée;

« *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* » s'entend de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C. 39, telle que modifiée;

« *Loi sur les services en français* » s'entend de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F. 32, telle que modifiée;

« *Loi sur le vérificateur général* » s'entend de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.O. 1990, chap. A. 35, telle que modifiée;

« *ministère* » s'entend du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario ou de tout ministère qui le remplace;

« *ministre* » s'entend du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou de tout autre ministre pouvant être désigné, de temps à autre, ministre responsable de l'application du présent PE conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*;

« *ministre des Finances* » s'entend du ministre des Finances ou de toute autre personne pouvant être nommée de temps à autre à ce poste aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*;

« *organisme* » s'entend d'AgriCorp;

« *PE* » s'entend du présent protocole d'entente signé par le ministre et le président de l'organisme;

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

« personne nommée » s'entend d'un administrateur ou d'un autre membre que le LGC nomme au conseil d'administration de l'organisme, mais ne s'entend pas d'une personne que l'organisme nomme à un poste;

« président » s'entend du président du conseil d'administration de l'organisme;

« sous-ministre » s'entend du sous-ministre du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou de tout autre sous-ministre pouvant être nommé de temps à autre;

« Trésor » s'entend du Trésor public.

Remarque : toute mention du nom complet d'un ministère englobe le nom du ministère remplaçant, le cas échéant.

2. OBJET DU PE

Le présent PE a pour objet :

- A. d'établir les rapports de responsabilisation entre le ministre et le président de l'organisme au nom dudit organisme;
- B. de préciser les rôles et responsabilités du ministre, du sous-ministre, du président, du directeur général et du conseil;
- C. d'énoncer les attentes quant aux dispositions d'ordre opérationnel, administratif et financier ainsi que celles relatives à la vérification et à la communication de l'information qui sont prises d'un commun accord par l'organisme et le ministère.

Le présent PE doit être lu en parallèle avec la *Loi sur AgriCorp*. Il ne modifie pas et ne limite pas les pouvoirs de l'organisme prévus par la *Loi sur AgriCorp* et n'exerce aucune action sur ceux-ci, et il ne porte pas atteinte aux responsabilités qui incombent à ses parties, telles que prescrites par la Loi. En cas de divergence entre le présent PE et toute loi ou tout règlement, la loi ou le règlement prévaut.

3. RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ORGANISME

3.1 Autorisation légale

L'autorisation légale de l'organisme est prévue par :

- 1. la *Loi sur AgriCorp*, qui rend l'organisme apte à exercer certains pouvoirs (loi habilitante);
- 2. la *Loi sur l'assurance-récolte*;
- 3. la *Loi sur le grain*.

3.2 Statut de personne morale

L'organisme est constitué en personne morale sans capital-actions. La *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent pas à l'organisme.

3.3 Pouvoirs d'une personne physique

L'organisme a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique afin de réaliser ses objets, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées par la *Loi sur AgriCorp*.

3.4 Classification de l'organisme

L'organisme fait partie de la catégorie des entreprises opérationnelles selon la liste des organismes provinciaux réglementés du ministère des Services gouvernementaux de l'Ontario, telle que modifiée.

3.5 Statut d'organisme de la Couronne

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur AgriCorp*, l'organisme est un mandataire de la Couronne et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre. L'organisme est un mandataire de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

4. MANDAT DE L'ORGANISME

Le mandat dont est investi l'organisme est précisé à l'article 2 de la *Loi sur AgriCorp*, qui stipule que les objets d'AgriCorp sont les suivants :

1. gérer les régimes d'assurance-récolte visés par la *Loi sur l'assurance-récolte* et exercer les fonctions qui lui sont conférées par cette loi;
2. exercer toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par d'autres lois de l'Ontario, par des décrets du LGC ou du gouverneur en conseil ou par des accords conclus entre :
 - (a) d'une part, le gouvernement de l'Ontario ou l'un de ses organismes,
 - (b) d'autre part, le gouvernement du Canada, l'un de ses organismes, AgriCorp ou une personne, ou une combinaison quelconque de ceux-ci.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

Les parties visées par le présent PE conviennent des principes directeurs qui suivent.

Responsabilisation et gouvernance

- A. Le ministre reconnaît que l'organisme exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément au mandat que lui confèrent la *Loi sur AgriCorp*, la *Loi sur l'assurance-récolte* et la *Loi sur le grain*.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- B. Le ministre reconnaît que l'organisme joue un rôle important dans l'élaboration des politiques et des programmes du gouvernement, ainsi que dans la mise en œuvre de ces politiques et la prestation de ces programmes, telles que prévues par la *Loi sur AgriCorp*, la *Loi sur l'assurance-récolte* et la *Loi sur le grain*.
- C. Le président reconnaît que l'obligation de rendre des comptes constitue un principe fondamental devant être observé dans le cadre de la gestion, de l'administration et des activités de l'organisme. Le conseil reconnaît qu'il est tenu de rendre compte au gouvernement de l'Ontario par le truchement du ministre et que la reddition de comptes au gouvernement de l'Ontario suppose la reddition de comptes au ministre par l'entremise du président.
- D. En qualité d'organisme du gouvernement de l'Ontario, l'organisme a une conduite conforme aux principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Ces principes sont, entre autres choses, un comportement éthique; une utilisation prudente, efficace et licite des ressources publiques; l'équité; un service au public de grande qualité; et l'ouverture et la transparence dans la mesure permise par la législation.
- E. Le ministre et le président s'engagent à contribuer à un organisme solide qui est habilité à remplir avec efficacité et efficience le mandat que lui confère la Loi. Ils ont l'objectif commun d'établir et d'entretenir une relation de coopération qui favorise l'administration efficiente de l'organisme et l'exercice des responsabilités prévues par la Loi qui lui incombent.
- F. Le ministre et le président reconnaissent que l'échange en temps utile de renseignements et la consultation efficace, autant entre eux qu'entre le ministère et l'organisme, sont essentiels en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions respectives aux termes du présent PE.

Programmes et fonctionnement

- G. L'organisme est responsable des décisions opérationnelles prises concernant la prestation des programmes du ministère. Parallèlement, le ministre est tenu de rendre compte au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative de la qualité et de l'efficacité de la prestation des programmes et, par conséquent, est directement responsable de la mise en œuvre de mesures raisonnables visant à observer l'efficacité et l'efficience des activités de l'organisme.
- H. Le ministre reconnaît que les décisions opérationnelles prises par l'organisme concernant l'administration des programmes doivent être rendues indépendamment de tout contrôle direct exercé par le ministère. L'organisme reconnaît qu'il doit se conformer à toutes les lois, à tous les règlements ainsi qu'à toutes les directives et ententes du gouvernement de l'Ontario et du ministre qui sont applicables au moment de prendre de telles décisions. Les décisions concernant des dossiers individuels dont l'organisme assure la gestion doivent être rendues d'une manière indépendante du ministère et perçue comme telle par le public.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- I. L'organisme peut lancer de nouvelles activités commerciales afin d'assurer la prestation d'autres programmes en matière d'agriculture et d'alimentation du gouvernement de l'Ontario, du gouvernement du Canada et du secteur privé, sous réserve que ces activités sont conformes aux dispositions de la *Loi sur AgriCorp* et d'autres lois et règlements ainsi que de directives et d'ententes applicables du gouvernement de l'Ontario et du ministère, et que l'organisme reçoit au préalable l'autorisation écrite du ministre. La procédure que doit suivre l'organisme pour obtenir préalablement l'autorisation écrite du ministre doit être précisée dans l'accord d'exploitation.
- J. L'organisme et le ministère conviennent d'éviter, dans la mesure du possible, le dédoublement des services.
- K. L'organisme et le ministère travaillent ensemble en faisant preuve de respect mutuel.

6. RAPPORTS DE RESPONSABILISATION

Les rapports de responsabilisation entre le ministre, le sous-ministre, le président, le conseil et le DG sont établis ci-après.

6.1 Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

- A. Le ministre est tenu de rendre compte à l'Assemblée législative quant à l'exécution du mandat de l'organisme et à l'observation par celui-ci de toutes les politiques administratives applicables du gouvernement de l'Ontario. Pour ce faire, le ministre doit faire rapport et fournir des réponses à l'Assemblée législative sur les activités de l'organisme.
- B. Le ministre est tenu de rendre compte au Conseil des ministres quant au rendement de l'organisme et à son respect de toutes les politiques administratives, politiques opérationnelles et autres orientations stratégiques générales applicables du gouvernement de l'Ontario.
- C. Le ministre est tenu de rendre compte au CT/CGG quant à l'observation par l'organisme des directives et des politiques opérationnelles applicables du gouvernement, d'en attester et de fournir des réponses à ce sujet.
- D. Il incombe au ministre de représenter l'organisme au Conseil des ministres et à ses comités ainsi qu'à l'Assemblée législative et à ses comités.
- E. Il incombe au ministre de recevoir le rapport annuel de l'organisme et de s'assurer qu'il est rendu public après son dépôt auprès de l'Assemblée législative.

6.2 Ministères centraux

Les ministères centraux, tels que le ministère des Finances et le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, sont responsables devant leur ministre

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

respectif et le Conseil des ministres quant à la supervision des responsabilités qui incombent à tous les ministères à l'égard des organismes réglementés.

6.3 Sous-ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Le sous-ministre a l'obligation de rendre compte au secrétaire du Conseil des ministres et au ministre quant au rendement du ministère relativement au soutien administratif et organisationnel que celui-ci fournit à l'organisme et quant à l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par le ministre, les directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances ainsi que le présent PE.

6.4 Président

- A. Le président est tenu de rendre compte au ministre du rendement de l'organisme en ce qui a trait à l'accomplissement de son mandat, ainsi qu'à l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont conférés par la *Loi sur AgriCorp*, le présent PE et les directives applicables du CT/CGG, de la Commission de la fonction publique et du ministère des Finances.
- B. Il appartient au président de faire rapport au ministre, sur demande, en ce qui concerne les activités de l'organisme.
- C. Il appartient au président de communiquer en temps opportun au ministre toute question qui exerce une influence ou est raisonnablement susceptible d'exercer une influence sur les responsabilités du ministre relativement à l'organisme.

6.5 Conseil d'administration

Le conseil est responsable devant le ministre, par l'intermédiaire du président, en ce qui a trait à la surveillance et à la gouvernance de l'organisme; à la détermination des buts, des objectifs et des orientations stratégiques de l'organisme dans le cadre de son mandat; à l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont conférés par la *Loi sur AgriCorp*, d'autres lois applicables, le présent PE ainsi que les directives applicables du CT/CGG, de la Commission de la fonction publique et du ministère des Finances

6.6 Directeur général

Le DG est tenu de rendre compte au conseil, par l'intermédiaire du président, quant à la gestion des activités et du personnel de l'organisme. Le DG travaille sous la direction du président aux fins de la mise en œuvre des politiques et décisions opérationnelles. Le DG rend compte du rendement de l'organisme au conseil, par l'intermédiaire du président.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités du ministre, du sous-ministre, du président, du conseil et du DG sont précisés ci-après.

7.1 Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Les responsabilités suivantes incombent au ministre, qui doit également rendre compte au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative de ce qui suit :

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- A. Rendre compte à l'Assemblée législative quant aux activités de l'organisme et lui fournir des réponses à ce sujet;
- B. Rendre compte au CT/CGG quant au rendement de l'organisme et à son respect des directives applicables du CT/CGG, des politiques opérationnelles et des orientations stratégiques du gouvernement de l'Ontario ainsi que du présent PE, en attester et fournir des réponses à ce sujet;
- C. Le cas échéant, faire des recommandations au CT/CGG concernant une fusion de l'organisme, sa dissolution ou toute modification de son mandat;
- D. Faire des recommandations au CT/CGG concernant les pouvoirs à conférer à l'organisme ou à révoquer à celui-ci lorsqu'une modification de son mandat est proposée;
- E. Déterminer, à tout moment, la nécessité de procéder à un examen ou à une vérification de l'organisme et recommander au CT/CGG toute modification à apporter à la gouvernance ou à l'administration de l'organisme au terme de cet examen ou de cette vérification;
- F. Prendre des mesures ou ordonner l'adoption de mesures correctives concernant l'administration ou les activités de l'organisme, lorsque cela s'avère approprié ou nécessaire;
- G. Communiquer des directives par écrit à l'organisme conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur AgriCorp* et suivant la procédure indiquée dans l'accord d'exploitation;
- H. Recevoir le rapport annuel de l'organisme, le présenter au LGC et à l'Assemblée législative, tel que prescrit au paragraphe 14 (2) de la *Loi sur AgriCorp*, et s'assurer qu'il est rendu public après son dépôt auprès de l'Assemblée législative;
- I. Informer le président des priorités et des orientations stratégiques générales du gouvernement de l'Ontario à l'égard de l'organisme;
- J. Consulter, au besoin, le président (et d'autres personnes) sur les nouvelles orientations importantes ou lorsque le gouvernement de l'Ontario envisage des modifications réglementaires ou législatives touchant l'organisme;
- K. Rencontrer trimestriellement le président de l'organisme;
- L. Préparer le PE de l'organisme avec le président, ainsi que toute modification du PE, et le signer pour qu'il entre en vigueur aussitôt que le président y appose sa signature;
- M. Soumettre le PE de l'organisme à l'approbation du CT/CGG avant qu'il soit signé par le ministre et le président;
- N. Passer en revue et approuver le plan d'activités annuel de l'organisme et le présenter au CT/CGG, tel que prescrit par la DEORCO;

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- O. Faire des recommandations au CT/CGG au sujet de tout financement provincial devant être octroyé à l'organisme;
- P. Demander au président de procéder à des examens de l'organisme à intervalles réguliers et faire des recommandations qui s'imposent au CT/CGG à l'issue de tels examens;
- Q. Faire des recommandations, au moment opportun, au LGC quant à la nomination ou à la reconduction de mandat des membres du conseil afin d'assurer l'administration et la surveillance efficaces et continues de l'organisme.

Le ministre peut déléguer des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés s'il le juge approprié. Le ministre est tenu de suivre la procédure énoncée dans l'accord d'exploitation concernant la délégation des pouvoirs du ministre qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'organisme.

7.2 Sous-ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Le sous-ministre est responsable de ce qui suit :

- A. Conseiller et seconder le ministre en ce qui a trait aux responsabilités qui lui incombent relativement à l'organisme;
- B. Conseiller le ministre sur les exigences de la DEORCO, de la directive sur les personnes nommées par le gouvernement et des autres directives gouvernementales applicables à l'organisme;
- C. Recommander au ministre, au besoin, l'évaluation ou l'examen, y compris un examen axé sur les risques, de l'organisme ou des programmes de celui-ci ou des modifications apportées au cadre de gestion ou aux activités de l'organisme;
- D. Organiser régulièrement des séances d'information et des rencontres de consultation entre le président et le ministre ainsi qu'entre le personnel du ministère et celui de l'organisme;
- E. Témoigner devant le CT/CGG, au besoin, de la conformité de l'organisme aux exigences obligatoires en matière de reddition de compte énoncées dans la DEORCO;
- F. S'assurer que le ministère et l'organisme disposent de la capacité et des systèmes permettant de gérer les risques de façon continue, y compris de mécanismes appropriés de surveillance de l'organisme;
- G. S'assurer que l'organisme a mis en place un cadre approprié de gestion des risques et un plan de gestion des risques en vue de gérer les risques auxquels il peut être exposé dans le cadre d'activités visant l'atteinte de ses objectifs en matière de prestation des programmes ou des services;
- H. Procéder en temps opportun à des examens axés sur les risques de l'organisme, de sa gestion ou de ses activités conformément aux directives du ministre ou du CT/CGG;

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- I. Établir un cadre d'examen et d'évaluation des plans d'activités et d'autres rapports de l'organisme;
- J. Assister le ministre lors de l'examen des objectifs et des mesures de rendement de l'organisme ainsi que des résultats en la matière;
- K. Conseiller le ministre relativement aux documents que l'organisme lui a remis aux fins d'examen ou d'approbation, ou des deux;
- L. Présenter au ministre, dans le cadre du processus annuel de planification, une évaluation des risques et un plan de gestion pour chaque catégorie de risque;
- M. Effectuer des examens de l'organisme conformément aux directives du ministre;
- N. Collaborer à tout examen de l'organisme conformément aux directives du ministre ou du CT/CGG;
- O. Exercer une surveillance de l'organisme au nom du ministre tout en respectant les pouvoirs conférés à l'organisme, déterminer la nécessité de mettre en place des mesures correctives lorsque cela est justifié et formuler des recommandations au ministre sur la façon de régler les questions qui peuvent surgir de temps à autre;
- P. Négocier un PE provisoire avec le président de l'organisme ainsi que toute modification au PE, selon les directives du ministre;
- Q. Consulter le DG ou le président de l'organisme, au besoin, sur des questions d'intérêt commun, notamment les services fournis par le ministère et la conformité aux directives du CT/CGG et aux politiques du ministère;
- R. Rencontrer trimestriellement le président de l'organisme ou selon les directives du ministre;
- S. Prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que le soutien administratif, financier et autre est fourni à l'organisme tel qu'il est indiqué dans le présent PE et dans toute autre entente de niveau de service;
- T. Informer le président par écrit des nouvelles directives du gouvernement et de toute exception ou exemption, en totalité ou en partie, des directives du CT/CGG ou des politiques administratives du ministère;
- U. Présenter, au besoin, un rapport aux secrétaires du CT/CGG concernant la réduction progressive des activités de l'organisme (immédiatement après l'aliénation des actifs), l'exécution de toute responsabilité en suspens de l'organisme et l'arrivée à terme de tout mandat;
- V. Mettre au point un accord d'exploitation avec le DG;
- W. Signer l'accord d'exploitation avec le DG.

Le sous-ministre peut déléguer des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés s'il le juge approprié. Le sous-ministre est tenu de suivre la procédure énoncée dans l'accord d'exploitation concernant

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

la délégation des pouvoirs du sous-ministre qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'organisme.

7.3 Président

Le président est responsable de ce qui suit :

- A. Assurer la direction de l'organisme;
- B. Présider les réunions du conseil, y compris assurer la gestion des questions à l'ordre du jour;
- C. Exercer une surveillance du rendement de l'organisme;
- D. Passer en revue et approuver les demandes de remboursement pour les *indemnités journalières* des personnes nommées au conseil et pour les dépenses engagées par celles-ci;
- E. Passer en revue et approuver, avec les autres membres du conseil, le plan d'activités, le budget, le rapport annuel et les rapports financiers de l'organisme puis les présenter au ministre conformément à l'échéancier précisé dans les directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances et dans le présent PE;
- F. S'assurer que les personnes nommées au conseil sont informées des responsabilités qui leur incombent en vertu de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* quant aux règles en matière de respect de l'éthique (partie IV), y compris celles régissant les activités politiques (partie V), ainsi que du code d'éthique et de conduite des affaires de l'organisme;
- G. Consigner tous les conflits d'intérêts déclarés ou apparents et informer rapidement les personnes compétentes de ces conflits, tels que prescrits par la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*;
- H. Élaborer le PE de l'organisme avec le ministre, ainsi que toute modification ultérieure au PE, puis le signer au nom du conseil;
- I. Établir des communications et des relations avec le public pour le compte de l'organisme, en tant que son représentant en chef;
- J. Veiller à mettre en œuvre des mesures qui appuient les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de l'organisme;
- K. S'assurer que l'organisme respecte le budget approuvé qui lui est alloué pour accomplir son mandat;
- L. Mettre en œuvre des politiques administratives à l'intention des personnes nommées à un poste au sein de l'organisme concernant :
 - un code de conduite ou un cadre en matière de gestion des conflits d'intérêts,
 - la conduite d'après-mandat (lobbying, comparution devant l'organisme), y compris la période de restriction;

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- M. Veiller à ce que des systèmes de gestion adaptés (par ex., sur le plan des finances, de la technologie de l'information et des ressources humaines) soient en place pour assurer l'administration efficace de l'organisme;
- N. Veiller à ce qu'un cadre adapté soit en place pour que les employés de l'organisme et les personnes nommées au conseil reçoivent une orientation et une formation adéquates relativement aux affaires et aux activités de l'organisme et à leurs responsabilités respectives;
- O. S'assurer que les employés de l'organisme et les personnes nommées au conseil connaissent et observent les directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances;
- P. S'assurer qu'un processus est en place pour donner suite aux plaintes du public et des clients de l'organisme et pour les régler;
- Q. Évaluer le rendement du DG en collaboration avec les membres du conseil et en tenant compte des critères de rendement établis par le conseil et le président;
- R. Rencontrer trimestriellement le ministre ou à la demande de ce dernier;
- S. S'enquérir de l'orientation stratégique de l'organisme auprès du ministre;
- T. Informer le ministre en temps opportun de toute question ou de tout événement susceptible de concerner, ou pouvant vraisemblablement concerner, le ministre dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de l'organisme;
- U. Consulter le ministre à l'avance concernant toute activité susceptible d'avoir une incidence sur les politiques, les directives ou les procédures du gouvernement de l'Ontario et du ministère ou sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités de l'organisme, tels qu'énoncés dans la *Loi sur AgriCorp*, la *Loi sur l'assurance-récolte* ou la *Loi sur le grain*;
- V. Rencontrer trimestriellement le sous-ministre ou à la demande de ce dernier;
- W. Rendre compte au ministre, sur demande, des activités de l'organisme dans le respect des délais convenus;
- X. Remettre au ministre et au ministre des Finances un exemplaire de chaque rapport de vérification pour chaque programme (il ne s'agit pas de vérifications de dossiers individuels), un exemplaire des mesures prises par l'organisme pour donner suite aux recommandations énoncées dans chaque rapport ainsi que les recommandations découlant de la vérification;
- Y. Informer chaque année le ministre des recommandations découlant de vérification auxquelles il reste à donner suite;
- Z. Informer le ministre des postes qui seront vacants sous peu et recommander des candidats à considérer pour des nominations et des reconductions de mandat qui ont été présélectionnés conformément à la politique et aux méthodes de recrutement des administrateurs;

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- AA. Collaborer à tout examen ou à toute vérification de l'organisme conformément aux directives du ministre ou du CT/CGG;
- BB. Fournir une attestation au ministre à la demande de ce dernier. Il peut s'agir d'une attestation certifiant, par exemple, que l'organisme se conforme aux lois applicables, à la DEORCO, aux directives et politiques applicables du CT/CGG et du ministère des Finances ainsi qu'au présent PE;
- CC. Assumer le rôle de responsable de l'éthique pour les fonctionnaires qui sont nommés à l'organisme par le gouvernement, les sensibiliser au respect de l'éthique et s'assurer qu'ils sont informés de leurs responsabilités aux termes des règles d'éthique prévues par la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* et des directives et règlements pris en application de cette loi, notamment les directives et règlements relatifs aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée des actes répréhensibles.

Le président peut déléguer des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés s'il le juge approprié. Le président est tenu de suivre la procédure énoncée dans l'accord d'exploitation concernant la délégation des pouvoirs du président.

7.4 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de ce qui suit :

- A. Déterminer les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de l'organisme dans le cadre de son mandat, tels que définis dans la *Loi sur AgriCorp*, la *Loi sur l'assurance-récolte* et la *Loi sur le grain*, dans les politiques gouvernementales, s'il y a lieu, et dans le présent PE;
- B. Assurer la conduite des affaires de l'organisme et établir les priorités générales de celui-ci afin qu'il puisse accomplir son mandat;
- C. Piloter l'élaboration des plans d'activités de l'organisme et les approuver afin que le président puisse les présenter au ministre dans les délais convenus avec celui-ci ou indiqués dans la DEORCO;
- D. Piloter la préparation des rapports annuels de l'organisme et les approuver afin de les soumettre au ministre qui, à son tour, les présente au LGC et les dépose devant l'Assemblée législative conformément à l'échéancier précisé dans la *Loi sur AgriCorp*;
- E. Prendre des décisions en accord avec le plan d'activités approuvé de l'organisme et exercer une diligence raisonnable afin de s'assurer que l'organisme respecte le budget qui lui est alloué pour accomplir son mandat;
- F. Veiller à ce que l'organisme gère ses affaires conformément aux directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances;
- G. S'assurer que l'organisme utilise les fonds publics avec circonspection et seulement pour les affaires de l'organisme en s'inspirant du principe de l'optimisation des ressources et conformément aux lois applicables et aux directives du CT/CGG et du ministère des Finances;

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- H. S'assurer que les sommes allouées à l'organisme sont utilisées de façon intègre, honnête et équitable et en recourant à des mesures de contrôle financier efficaces;
- I. Former, au besoin, des comités du conseil chargés de donner des avis au conseil sur la gestion, la gouvernance et les critères de responsabilité efficaces de l'organisme, et de lui formuler d'autres recommandations, d'accomplir de telles activités ou de prendre des décisions qui peuvent leur être confiées par le conseil et qui peuvent être nécessaires pour favoriser le bon fonctionnement du conseil;
- J. Approuver, en temps opportun, le PE de l'organisme et toute modification de celui-ci et autoriser le président à signer le PE et toute modification de celui-ci au nom de l'organisme;
- K. Approuver les rapports et vérifications de l'organisme que le ministre peut demander de temps à autre avant de les présenter à ce dernier dans les délais impartis;
- L. Piloter l'élaboration d'un cadre de gestion des risques adapté et d'un plan de gestion des risques, et prendre des dispositions pour réaliser des examens et des vérifications en fonction du risque de l'organisme, au besoin;
- M. S'il y a lieu, s'assurer que les règles relatives aux conflits d'intérêts que l'organisme est tenu d'observer, telles que prévues par le Règlement de l'Ontario 381/07, sont établies pour les membres du conseil et les employés de l'organisme;
- N. Déterminer les mesures de rendement, les cibles et les systèmes de gestion visant à suivre et à évaluer le rendement de l'organisme;
- O. Piloter la mise en place de mesures correctives concernant le fonctionnement ou les activités de l'organisme, au besoin;
- P. Veiller à ce que l'organisme donne suite rapidement et efficacement aux directives que lui donne le ministre, tel que prescrit au paragraphe 5 (2) de la *Loi sur AgriCorp*;
- Q. Collaborer à tout examen périodique ou à toute vérification en fonction du risque demandé par le ministre ou le CT/CGG et communiquer des renseignements utiles à leur sujet;
- R. Consulter, s'il y a lieu, les parties concernées relativement aux buts, aux objectifs et aux orientations stratégiques de l'organisme;
- S. Conseiller le gouvernement de l'Ontario, par l'entremise du ministre, sur des questions s'inscrivant dans le mandat et les activités de l'organisme ou ayant une incidence sur ceux-ci;
- T. Demander que le DG conclut une entente de gestion satisfaisant aux exigences énoncées au paragraphe 7.5 du présent PE;
- U. Procéder à un examen annuel du rendement du DG.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

7.5 Directeur général

Le DG est responsable de ce qui suit :

- A. Donner des avis au président et au conseil relativement aux exigences de la DEORCO et à la conformité de l'organisme à celles-ci, ainsi qu'à d'autres directives et politiques du CT/CGG et du ministère des Finances, et aux politiques et règlements administratifs de l'organisme;
- B. Fournir une attestation au président à la demande de ce dernier. Il peut s'agir d'une attestation certifiant, par exemple, que l'organisme se conforme à la DEORCO, aux directives et politiques applicables du CT/CGG et du ministère des Finances, aux lois applicables ainsi qu'au présent PE;
- C. Tenir le conseil informé, par l'entremise du président, de la mise en œuvre des politiques et des activités de l'organisme;
- D. Préparer les rapports annuels et les plans d'activités de l'organisme selon les directives du conseil;
- E. Préparer les rapports financiers annuels aux fins d'approbation par le conseil;
- F. Aider le président et le conseil à s'acquitter de leurs responsabilités;
- G. Exercer une surveillance en cours d'exercice du rendement de l'organisme et rendre compte des constatations au conseil par l'intermédiaire du président;
- H. Créer un processus d'examen du rendement du personnel aux fins d'approbation par le conseil et le mettre en œuvre;
- I. Gérer les activités de l'organisme conformément à son mandat, aux directives et politiques du CT/CGG et du ministère des Finances, des pratiques opérationnelles et financières acceptées et du présent PE;
- J. Concrétiser les buts, les objectifs et les orientations stratégiques fixés par le conseil sous forme de plans opérationnels et d'activités conformément au plan d'activités approuvé de l'organisme;
- K. Mettre en œuvre des politiques et procédures afin que les fonds publics soient utilisés de manière intègre et honnête;
- L. Jouer un rôle de leader et de gestionnaire auprès du personnel de l'organisme, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources financières;
- M. Élaborer et mettre en œuvre un cadre de gestion financière au sein de l'organisme conformément aux directives, politiques et lignes directrices applicables en matière de contrôle financier du ministère des Finances;
- N. Mettre en place un système visant à s'assurer que l'organisme mène ses activités suivant son plan d'activités approuvé;

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- O. S'assurer que l'organisme bénéficie d'une capacité de surveillance et s'est doté d'un cadre de surveillance efficace pour faire le suivi de ses affaires et de ses activités;
- P. S'assurer que l'organisme s'est doté d'un cadre de gestion des risques adapté et d'un plan de gestion des risques selon les directives du président;
- Q. Mettre en place un système afin de conserver les documents de l'organisme et de les rendre accessibles au public, lorsque cela convient, afin de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*, le cas échéant;
- R. Procéder, en temps opportun, à des examens axés sur les risques de la gestion et des activités l'organisme;
- S. Tenir le ministre et le président au courant de toute question ou de tout événement susceptible de concerner le ministre, le sous-ministre et le président dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;
- T. Rencontrer le sous-ministre tous les deux mois ou à la demande de ce dernier;
- U. Demander, au besoin, de l'aide et des conseils au ministre sur des questions relatives à la gestion de l'organisme;
- V. Consulter le sous-ministre, au besoin, sur des questions d'intérêt commun, y compris sur les services offerts par le ministre, sur les directives du CT/CGG et du ministre des Finances et sur les politiques du ministre;
- W. Veiller à ce que le sous-ministre reçoive un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion du conseil accompagné des documents à l'appui;
- X. Mettre au point un accord d'exploitation avec le sous-ministre;
- Y. Signer l'accord d'exploitation conclu entre le ministre et l'organisme;
- Z. Collaborer à tout examen périodique de l'organisme selon les directives du ministre ou du CT/CGG;
- AA. Assumer le rôle de responsable de l'éthique pour les fonctionnaires qui travaillent à l'organisme, mais qui ne sont pas nommés par le gouvernement, les sensibiliser au respect de l'éthique et s'assurer qu'ils connaissent leurs responsabilités aux termes des règles d'éthique prévues par la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* et des directives et règlements pris en application de cette loi, notamment les directives et règlements relatifs aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée des actes répréhensibles;
- BB. Adopter des mesures raisonnables visant à s'assurer que l'organisme adopte et maintienne en place des stratégies adaptées de gestion et d'atténuation des risques afin de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent PE.

Le DG peut déléguer des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés s'il le juge approprié. Le DG est tenu de suivre la procédure énoncée dans l'accord d'exploitation concernant la délégation des pouvoirs du DG.

8. DIRECTIVES ET POLITIQUES APPLICABLES DU GOUVERNEMENT

L'organisme est tenu d'observer toutes les directives et politiques du gouvernement énoncées à l'annexe « A » du présent PE ainsi que d'autres pouvant être précisées de temps à autre.

9. LOIS APPLICABLES

L'organisme est tenu de se conformer aux lois énoncées à l'annexe « B » du présent PE ainsi qu'à d'autres lois qui peuvent s'appliquer.

10. CONFLIT D'INTÉRÊTS

En tant qu'organisme public visé par la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*, l'organisme est tenu de respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts qui sont stipulées dans ladite loi et dans les règlements pris en application de celle-ci et de se conformer à son code d'éthique et de conduite des affaires.

Il appartient au président de veiller à ce que les personnes nommées au conseil, le DG et les membres du personnel de l'organisme soient informés des principes d'éthique qu'ils doivent observer, notamment les règles relatives aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles qui s'appliquent à l'organisme.

11. COMMUNICATIONS

Les parties visées par le présent PE conviennent que l'échange opportun de renseignements sur les activités et l'administration de l'organisme est essentiel afin de permettre au ministre de s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui est de faire rapport et de fournir des réponses à l'Assemblée législative sur les activités de l'organisme. Le ministre et le président reconnaissent également qu'il est essentiel que le président demeure informé en temps utile des initiatives et des orientations stratégiques générales du gouvernement qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le mandat et la mission de l'organisme, et que le président soit consulté à ce sujet.

Le ministre et le président conviennent, par conséquent, de ce qui suit :

- A. Le président tient le ministre informé en temps opportun des événements prévus et des questions qui concernent, ou qui peuvent vraisemblablement concerner, le ministre dans l'exercice de ses responsabilités;
- B. Au besoin, le ministre consulte le président au moment opportun en ce qui concerne des initiatives stratégiques générales du gouvernement ou des lois envisagées par ce dernier qui pourraient avoir une incidence sur le mandat et la mission de l'organisme, tels qu'énoncés dans la *Loi sur AgriCorp*, la *Loi sur l'assurance-récolte* et la *Loi sur le grain*;
- C. Le ministre et le président se consultent mutuellement au sujet des stratégies de communications publiques et des publications. Ils se tiennent mutuellement

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

informés des résultats des consultations et des discussions avec les parties prenantes et avec le public;

- D. Le ministre et le président se rencontrent tous les trimestres, ou à la demande du ministre, pour examiner certaines questions liées à l'exécution du mandat de l'organisme, à sa gestion et à ses activités;
- E. Le sous-ministre et le président se rencontrent tous les trimestres, ou selon les directives que le ministre donne au sous-ministre;
- F. Le sous-ministre et le DG se rencontrent tous les deux mois, ou à la demande du sous-ministre, pour examiner certaines questions liées au fonctionnement efficace de l'organisme et à la prestation de services à l'organisme par le ministère;
- G. Le sous-ministre et le DG doivent se communiquer mutuellement des renseignements et des conseils opportuns sur des questions importantes touchant la gestion ou les activités de l'organisme;
- H. Le ministère et l'organisme doivent désigner, dans l'accord d'exploitation, les titulaires de poste qui sont chargés d'assurer la mise en commun et la coordination de l'information entre le ministère et l'organisme sur des questions ayant une incidence sur l'organisme et le ministère, respectivement, et indiquer les autres tâches pouvant leur être confiées;
- I. Le cadre de gouvernance élaboré conjointement par le ministère et l'organisme, qui repose sur une approche transparente et « sans surprise » en matière de communication, de planification et de gestion des relations, est inclus dans l'accord d'exploitation. Il comprend, entre autres, la structure de comités et les mandats;
- J. Le président, le DG, le sous-ministre et le sous-ministre adjoint (selon le cas) peuvent travailler ensemble, au besoin, afin d'assurer la collaboration absolue et ouverte quant à l'élaboration des documents d'information ou le signalement approprié des problèmes au conseil et au ministre.

12. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

12.1 Plan d'activités

- A. Le président est tenu de s'assurer que le ministre reçoit chaque année, dans les délais impartis par ce dernier, le plan d'activités de l'organisme aux fins d'approbation, qui couvre un minimum de trois (3) ans à partir de l'exercice en cours et qui comprend un budget financier et un plan de gestion des risques.
- B. Le président a l'obligation de veiller à ce que le plan d'activités de l'organisme satisfasse aux exigences énoncées dans la DEORCO.
- C. Le président s'assure que le plan d'activités comporte une évaluation des risques et un plan de gestion des risques en vue d'aider le ministère à recueillir des renseignements en la matière qui s'appliquent à l'organisme conformément aux exigences énoncées dans la DEORCO, d'évaluer les risques, de préparer et de tenir à jour les dossiers nécessaires et de faire rapport au CT/CGG.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- D. Il appartient au président de veiller à ce que le plan d'activités annuel de l'organisme inclue un système de mesure du rendement et de production de rapports sur l'atteinte des objectifs précisés dans le plan d'activités. Le système doit comprendre, au minimum, des objectifs de rendement, la façon dont l'organisme entend les réaliser, ainsi que les résultats et les échéanciers visés, selon ce qui a été convenu dans l'accord d'exploitation.
- E. Le ministre est tenu de passer en revue le plan d'activités annuel de l'organisme et de faire savoir promptement au président s'il est d'accord ou non avec les orientations proposées par l'organisme. Le ministre peut indiquer au président à quel endroit et de quelle manière le plan de l'organisme diffère des politiques et des priorités du ministère ou du gouvernement de l'Ontario et, s'il y a lieu, le président doit réviser le plan de l'organisme en conséquence.
- F. Si le ministre approuve le plan d'activités annuel de l'organisme, il doit communiquer son approbation par écrit.
- G. L'organisme est tenu de présenter son plan d'activités annuel au ministre qui, à son tour, le soumet à l'approbation du CT/CGG, tel qu'énoncé dans la DEORCO.
- H. Le CT/CGG peut, en tout temps, demander au ministre de lui présenter le plan d'activités annuel de l'organisme pour examen.

12.2 Rapports annuels

- A. Le président a l'obligation de veiller à ce que le plan d'activités de l'organisme satisfasse aux exigences énoncées dans la DEORCO.
- B. Il incombe au président de s'assurer que le rapport annuel de l'organisme est présenté au ministre dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice de l'organisme.
- C. Il incombe au président de s'assurer que le rapport annuel de l'organisme est présenté au ministre, à qui il appartient de le déposer devant l'Assemblée législative.
- D. Le ministre doit présenter le rapport annuel de l'organisme au LGC puis le déposer devant l'Assemblée législative si celle-ci siège, sinon le déposer à la session suivante de l'Assemblée législative, tel que prescrit au paragraphe 14 (2) de la *Loi sur AgriCorp*.

12.3 Autres rapports

Il appartient au président de s'assurer que les rapports demandés par le ministre ou le sous-ministre en vue de fournir certaines données et d'autres renseignements pouvant être de temps à autre exigés par le ministère à des fins d'administration sont présentés.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

13. EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

- A. Le vérificateur général doit vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'organisme conformément à l'article 13 de la *Loi sur AgriCorp*.
- B. L'organisme fait l'objet d'un examen périodique et d'une vérification de l'optimisation des ressources effectués par le vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario.
- C. L'organisme reconnaît le pouvoir du ministère de mener une vérification des comptes et des opérations financières de l'organisme à n'importe quel moment et sans préavis. Dans ces conditions, la Division de la vérification interne de l'Ontario peut, à tout moment, procéder à une vérification interne si le Comité de vérification du ministère ou le Comité de vérification générale lui en fait la demande. Cependant, le ministère et l'organisme conviennent tous les deux de la nécessité de recourir avec modération aux ressources de vérification en évitant la duplication inutile des missions de vérification, dans la mesure du possible. Ainsi, le ministère consultera, si possible, le sous-comité de vérification et des finances du conseil concernant de possibles activités de vérification. Une telle rencontre sera en outre l'occasion d'examiner la coordination des plans de vérification respectifs du ministère et de l'organisme. Tout processus de planification de la vérification qui se déroule entre le ministère et l'organisme doit également tenir compte des cadres et des plans de gestion des risques du ministère et de l'organisme afin de déterminer les activités ou les éléments devant faire l'objet de la vérification.
- D. L'organisme est tenu de planifier les missions de vérification interne et de les exécuter.
- E. Le ministre peut ordonner, en tout temps, que l'organisme fasse l'objet d'une vérification. Le ministre est tenu d'établir le calendrier des procédés de vérification et la responsabilité liée à celle-ci, les rôles respectifs du président et du sous-ministre ainsi que la façon dont les autres parties (s'il y a lieu) doivent y prendre part. Les résultats de la vérification doivent être présentés au ministre.
- F. L'organisme est tenu de remettre promptement au ministre et au ministre des Finances un exemplaire de chaque rapport de vérification pour chaque programme (il ne s'agit pas de vérifications de dossiers individuels). L'organisme doit en outre fournir une copie de sa réponse au rapport de vérification et de toute recommandation qui en découle. Enfin, l'organisme doit informer annuellement le ministre de toute recommandation laissée en suspens en lien avec une vérification.
- G. Le président peut demander que les opérations financières ou les contrôles de gestion de l'organisme fassent l'objet d'une vérification externe aux frais de l'organisme.

14. ARRANGEMENTS FINANCIERS

L'organisme est tenu de conclure des arrangements financiers conformément aux exigences énoncées dans la *Loi sur AgriCorp*, la *Loi sur l'assurance-récolte*, la *Loi sur le grain* et la *Loi sur l'administration financière*. Tout autre arrangement financier prévu dans le cadre d'autres programmes dont l'organisme assure la prestation au nom du ministère ou de toute autre entité

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

doit en outre être conclu conformément à toutes les lois applicables, telles que précisées à l'annexe « B » du présent PE.

Il incombe au président de s'assurer que les états financiers et les documents financiers de l'organisme sont préparés en respectant les principes et conventions comptables pouvant être prescrits par le CT/CGG et par le ministre des Finances ou, à défaut de directives de ces derniers, selon les principes comptables canadiens généralement reconnus.

14.1 Renseignements généraux

- A. Tous les mécanismes financiers de l'organisme doivent être conformes aux directives et aux lignes directrices applicables du CT/CGG et du ministère des Finances, aux politiques et procédures administratives et financières générales du ministère, ainsi qu'aux autres lignes directrices, directives et politiques applicables du ministère et du gouvernement de l'Ontario, telles que précisées à l'annexe « A » du présent PE.
- B. L'organisme doit effectuer la tenue d'un compte bancaire à son propre nom et gérer les mouvements y ayant cours, y compris les activités de location, d'investissement et de gestion de la trésorerie, conformément aux directives de l'Office ontarien de financement.
- C. Il appartient au DG de fournir au ministère les documents nécessaires qui justifient les dépenses de l'organisme.
- D. À la demande du ministre des Finances et conformément à l'article 16.4 de la *Loi sur l'administration financière*, l'organisme doit verser au Trésor tous les fonds que le ministre des Finances détermine comme étant excédentaires par rapport aux besoins de l'organisme.
- E. Tel que prescrit à l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, l'organisme ne doit souscrire un arrangement financier, un engagement financier, une garantie, un remboursement ou une opération semblable qui pourraient augmenter, directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle du gouvernement de l'Ontario sans obtenir d'abord l'approbation écrite du ministre des Finances. Il faut obtenir en premier lieu l'approbation du ministre avant de demander l'approbation statutaire du ministre des Finances.
- F. Le conseil ne doit pas souscrire un arrangement ou un engagement financier ou approuver des dépenses susceptibles d'avoir pour effet :
 - d'approuver un budget ou une hausse du niveau de dépenses de l'organisme au-delà de ce qu'a déjà approuvé le ministère, comme indiqué dans l'enveloppe budgétaire annuelle de l'organisme établie par le ministère, ou au-delà de ce que le ministère a établi pour l'organisme dans l'enveloppe de l'année à venir;
 - d'obliger l'organisme à apporter des changements d'ordre opérationnel ayant une incidence négative sur la capacité de l'organisme de favoriser la prestation des programmes du ministère. Le conseil doit d'abord s'assurer que le ministère a été consulté au sujet de l'arrangement ou de l'engagement financier, y compris en ce qui a trait aux conséquences de cet arrangement ou engagement sur les ressources financières du ministère, puis obtenir

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

l'autorisation préalable écrite du ministre de souscrire l'arrangement ou l'engagement financier proposé. L'autorisation du ministre (s'il y a lieu) doit être accordée au moment opportun.

- G. Il se peut que les affectations approuvées de fonctionnement et pour dépenses en capital de l'organisme soient rajustées pour une année donnée si le Conseil des ministres ou le ministre impose des compressions budgétaires en cours d'exercice. L'organisme est informé aussitôt que possible des modifications touchant ses affectations. S'il arrive que l'organisme doive réaffecter des ressources par suite du rajustement de ses affectations de fonctionnement et/ou pour dépenses en capital, il doit informer le ministère et s'entretenir avec celui-ci avant d'apporter de tels changements.

14.2 Financement

- A. L'organisme est financé en partie par le Trésor selon une affectation de crédits autorisée par l'Assemblée législative.
- B. L'organisme est également financé directement, en partie, à même les droits administratifs de présentation de dossier payés par les personnes qui participent aux programmes dont il assure la prestation.
- C. Les sommes recouvrées et autres produits, le cas échéant, sont payés au Trésor dès réception (sauf disposition contraire de l'acte constitutif de l'organisme) et ne peuvent pas être portés aux dépenses administratives de l'organisme, sauf disposition contraire de la loi.
- D. Les sommes recouvrées et autres produits d'un tiers, le cas échéant, sont payés au Trésor, sauf disposition contraire de la loi.
- E. L'organisme doit observer sa politique de perception afin de recouvrer les versements excédentaires et autres créances qui lui sont dus.
- F. Toute somme perçue en vertu de la disposition E (directement ci-dessus) doit être traitée conformément à ce que stipule l'accord d'exploitation.
- G. Il incombe au président de préparer des estimations des dépenses de l'organisme qui seront incluses dans le Plan axé sur les résultats du ministère. Le président doit remettre ces estimations au ministre suffisamment tôt pour que celui-ci ait le temps de les examiner et de les approuver.
- H. Les estimations fournies par le président peuvent faire l'objet de modifications, au besoin, après consultation opportune du président.
- I. La totalité des sommes que l'organisme reçoit au titre du financement des programmes (par opposition au financement allant à l'administration) doit être affectée spécifiquement aux programmes auxquels ces sommes sont destinées.
- J. Il appartient au président de s'assurer que les sommes que l'organisme reçoit au titre du financement des programmes (par opposition au financement allant à l'administration) soient réparties comme il se doit et de veiller à l'intégrité financière de toutes les sommes affectées spécifiquement aux programmes.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- K. L'organisme et le ministère doivent convenir annuellement du niveau de financement consacré à l'administration pour chaque exercice en prenant soin d'établir, au moment de chaque négociation, des prévisions pour quatre (4) ans qui cadrent avec le Plan axé sur les résultats du ministère.
- L. À supposer qu'en raison d'une situation exceptionnelle l'organisme ait besoin d'obtenir un financement supplémentaire à des fins d'administration, l'organisme et le ministère en discutent au cas par cas.
- M. Les frais afférents à une convention de services (par ex., une entente de prestation de services) conclue entre l'organisme et le ministère doivent être établis d'un commun accord, au cas par cas, par l'organisme et le ministère et indiqués dans l'entente de niveau de service applicable.
- N. Toutes les recettes produites par l'organisme doivent être comptabilisées dans les états financiers de l'organisme.
- O. Tous les produits, toutes les recettes et tous les profits de l'organisme ne doivent servir qu'aux fins de la réalisation des objectifs de l'organisme, comme stipulé dans la *Loi sur AgriCorp*.

14.3 Rapports financiers

- A. Le président est tenu de faire rapport au ministre du rendement au chapitre des finances et de l'exploitation de l'organisme par rapport au rendement prévu, et ce, à périodes fixes et lorsque d'importants écarts se produisent par rapport au plan.
- B. Le président fournit au ministre des états financiers annuels vérifiés et les inclut dans le rapport annuel de l'organisme.
- C. L'organisme présente au ministère des Finances, par l'entremise du ministère, les renseignements sur le traitement de ses employés conformément à la *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.
- D. Le président doit fournir, selon les directives du ministre des Finances, l'information financière de l'organisme aux fins de consolidation dans les comptes publics.
- E. Le DG doit, selon les directives du conseil, préparer tous les trimestres un rapport financier et le présenter au sous-ministre, comme stipulé dans l'accord d'exploitation.
- F. Le DG doit préparer d'autres rapports financiers à la demande du ministre ou du sous-ministre et les leur présenter.
- G. L'organisme est tenu de fournir au ministère des comptes rendus de gestion mensuels portant sur les programmes et les activités de l'organisme.

14.3 Régime d'imposition – taxe de vente harmonisée

L'organisme doit observer les politiques de l'Agence du revenu du Canada en ce qui concerne les changements apportés au traitement fiscal ou aux procédures touchant l'organisme.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

15. NOMINATIONS ET DOTATION EN PERSONNEL

15.1 Nominations

- A. En vertu du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur AgriCorp*, le LGC est habilité à nommer cinq (5) membres ou plus au conseil. Conformément au paragraphe 1 (4) de ladite loi, ces personnes sont nommées à titre amovible et leur mandat ne dépasse pas trois (3) ans.
- B. En vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi sur AgriCorp*, le LGC désigne un des membres du conseil à la présidence du conseil et un ou plusieurs autres membres à la vice-présidence.
- C. Il incombe au conseil de nommer un DG qui, à son tour, doit désigner le secrétaire et le directeur général des finances de l'organisme ainsi que tout autre agent qu'il juge nécessaire de temps à autre.
- D. Le président de l'organisme est tenu d'informer le ministre des postes qui seront vacants sous peu et de recommander des candidats à considérer pour des nominations et des reconductions de mandat, qui ont été présélectionnés conformément à la politique et au processus de recrutement des administrateurs énoncé à l'annexe « C » du présent PE.

Le ministre peut, dans le cadre de sa réflexion en vue de déterminer les personnes qu'il entend recommander en vue d'une nomination au conseil, passer en revue les conseils ou les recommandations formulés par le président, puis faire des recommandations au LGC, au moment opportun, quant à la nomination ou à la reconduction de mandat des membres du conseil afin d'assurer l'administration et la surveillance efficaces et continues de l'organisme.

15.2 Dotation en personnel

- A. Le DG de l'organisme peut engager les employés qu'il juge nécessaires de temps à autre.
- B. Le personnel de l'organisme est employé en vertu de la *Loi sur AgriCorp*.
- C. Il incombe au conseil de déterminer l'orientation stratégique et d'exercer une surveillance de l'embauche, de la gestion et de la rémunération du personnel. Il appartient au DG d'embaucher, de gérer et de rémunérer le personnel.
- D. Le personnel de l'organisme n'est pas assujéti à la partie III de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*.
- E. Les administrateurs, les agents et les employés de l'organisme doivent préserver la confidentialité des programmes et des initiatives du ministère et de tous les renseignements qui leur sont confiés dans le cadre de leur emploi ou de leur service, et ce, pendant et après la durée de leur emploi ou de leur service.
- F. Les employés du ministère doivent préserver la confidentialité des programmes et des initiatives du ministère et de tous les renseignements qui leur sont confiés dans

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

le cadre de leur emploi ou de leur service, et ce, pendant et après la durée de leur emploi ou de leur service.

16. ENTENTES ADMINISTRATIVES

16.1 Directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances

Il incombe au président de veiller à ce que l'organisme exerce ses activités conformément à toutes les directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances, ainsi qu'aux politiques et procédures administratives et financières applicables du ministère, telles que précisées à l'annexe « A » du présent PE.

16.2 Services de soutien du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

- A. Le ministère peut, à la demande de l'organisme, fournir à celui-ci des services de soutien liés :
1. aux communications;
 2. à la politique;
 3. aux finances;
 4. à la technologie de l'information;
 5. au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales;
 6. au Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises;
 7. à d'autres services administratifs demandés que le ministère juge utiles.
- B. Dans le cas où le ministère fournit des services de soutien à l'organisme, les parties conviennent de conclure une entente de niveau de service distincte pour chacun des services que le ministère fournit à l'organisme.
- C. Lorsque le ministère fournit des services de soutien à l'organisme, le sous-ministre doit veiller à ce que lesdits services soient de la même qualité que ceux fournis aux divisions et aux directions du ministère.

16.3 Exigences que doit satisfaire l'organisme lorsqu'il fournit ses propres services de soutien administratif

Le conseil a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la prestation de ses services administratifs et est tenu de rendre compte de ces services administratifs au ministre.

16.4 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Le président est la personne responsable de l'organisme (ou de l'institution) au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

16.5 Gestion des dossiers

- A. Le président et le ministre reconnaissent que l'organisme est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents* et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. De plus, le président et le ministre conviennent que l'organisme doit satisfaire aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* relativement à la collecte, à la conservation, à la sécurité, à l'utilisation, à la transmission et à l'élimination des dossiers.
- B. Il appartient au président de s'assurer que l'organisme se conforme à la *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*.
- C. Il incombe au président de s'assurer que l'organisme se conforme à la Directive du CT/CGG concernant la gestion des renseignements consignés.
- D. Il incombe au président de s'assurer de la mise en place d'un système pour la création, la collecte, la tenue et l'élimination des dossiers de l'organisme.
- E. Le DG, le président et le conseil sont tenus de protéger les intérêts légaux, financiers et autres de l'organisme par la mise en œuvre de mesures raisonnables visant à assurer la viabilité, l'intégrité, la conservation et la sécurité à long terme de tous les dossiers officiels créés, commandés ou obtenus par l'organisme. Il peut s'agir, sans y être limité, de tous les dossiers électroniques, comme les courriels, les renseignements publiés sur le ou les sites Web de l'organisme, les ensembles de données de bases de données et tous les dossiers stockés dans les ordinateurs personnels et sur les disques durs partagés.
- F. Il appartient au président de veiller à la mise en place de mesures exigeant que le personnel de l'organisme crée des dossiers exhaustifs, précis et fiables qui comportent des notes explicatives à l'appui des opérations, des décisions, des événements, des politiques et des programmes de l'organisme.

16.6 Service à la clientèle et processus d'examen de la qualité

- A. L'organisme doit établir des normes de service à la clientèle et de qualité qui sont conformes aux normes pertinentes du gouvernement, du ministère et de la fonction publique de l'Ontario.
- B. L'organisme est tenu de mettre en place un processus officiel de traitement des plaintes concernant la qualité des services reçus par les clients
- C. Le plan d'activités annuel de l'organisme doit comprendre des mesures et des cibles de rendement en lien avec le service à la clientèle et le traitement des plaintes par l'organisme.
- D. L'organisme est tenu de se conformer à la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

- E. Le processus d'examen de la qualité des services à la clientèle de l'organisme doit être exposé en détail dans l'accord d'exploitation.

16.7 Services juridiques

- A. L'organisme dispose de ses propres services juridiques internes.
- B. Dans l'éventualité où l'organisme doit recourir à des services juridiques externes, ces services doivent être obtenus et fournis conformément à la politique opérationnelle en matière d'acquisition et d'utilisation de services juridiques du ministère du Procureur général.

16.8 Propriété intellectuelle

Il appartient au président de s'assurer que les intérêts légaux, financiers et autres du gouvernement de l'Ontario liés à la propriété intellectuelle sont protégés dans tous les contrats que l'organisme peut conclure avec un tiers et comportant la création d'une propriété intellectuelle.

16.9 Approbation des ministères centraux

L'organisme doit consulter le ministère et recevoir l'autorisation préalable écrite du ministre avant d'obtenir une approbation du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, du ministère des Finances ou de tout autre ministère central doté d'un pouvoir d'approbation.

17. IMMUNITÉ, REMBOURSEMENT ET ASSURANCES

17.1 Immunité

Aux termes du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur AgriCorp*, sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de l'organisme, un employé au service de l'organisme ou un membre d'un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) de ladite loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tels de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

17.2 Remboursement

Les parties conviennent d'observer le processus indiqué dans l'accord d'exploitation pour présenter une demande d'approbation au ministre des Finances en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* concernant le remboursement, ou l'indemnisation, d'agents et d'autres employés clés sélectionnés de l'organisme.

Les administrateurs de l'organisme bénéficient d'un remboursement selon que celui-ci fait partie d'une catégorie approuvée par écrit par le ministre des Finances pour l'application de l'article 28 (1) de la *Loi sur l'administration financière* et autorisant les organismes à rembourser leurs administrateurs.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

À l'heure actuelle, l'organisme n'accorde de remboursement à aucun agent ou employé au-delà de la couverture offerte par une assurance destinée aux administrateurs et agents que souscrit l'organisme. Dans l'éventualité où le ministre des Finances donne son approbation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, celle-ci a préséance sur toute disposition figurant dans la présente partie du PE.

17.3 Assurances

Le ministère doit, en collaboration avec l'organisme, définir les exigences minimales en matière d'assurance pour l'organisme dans l'accord d'exploitation.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, EXAMEN PÉRIODIQUE ET MODIFICATION DU PE

18.1 Date d'entrée en vigueur du PE

Le présent PE entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le ministre et le président.

18.2 Durée du PE

- A. Le présent PE demeure en vigueur pour une durée d'au plus cinq (5) ans après la date de prise d'effet à moins qu'il soit remplacé par un nouveau PE en raison d'une modification importante apportée au mandat, à la structure de gouvernance ou aux pouvoirs de l'organisme.
- B. Si un nouveau ministre ou président entre en fonction avant l'expiration du présent PE, cette personne doit confirmer par lettre, dans les 90 jours ouvrables suivant son entrée en fonction, que le PE reste en vigueur sans faire l'objet d'un examen. À l'inverse, le ministre et le président peuvent convenir d'examiner le PE dans les 90 jours ouvrables suivant l'entrée en fonction. Toute modification doit être approuvée par le CT/CGG.
- C. Sans modifier la date d'entrée en vigueur du présent PE, le ministre ou le président peut entreprendre l'examen du présent PE en envoyant une demande par écrit en ce sens à l'autre partie.
- D. Le présent PE doit faire l'objet d'un examen complet avant son expiration survenant au plus cinq (5) ans après sa date de prise d'effet ou immédiatement en cas de changement important au mandat, aux pouvoirs ou à la structure de gouvernance de l'organisme par suite d'une modification apportée à la *Loi sur AgriCorp*, à la *Loi sur l'assurance-récolte* ou à la *Loi sur le grain*.

18.3 Examens périodiques du PE

L'organisme peut faire l'objet d'un examen périodique à la discrétion et selon les directives du CT/CGG ou du ministre. L'examen peut porter sur différentes questions liées à l'organisme qui sont déterminées par le CT/CGG ou le ministre, notamment le mandat, les pouvoirs, la structure de gouvernance et les activités de l'organisme.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

En cas d'examen,

- A. le ministre doit consulter le président, s'il y a lieu, au cours dudit examen,
- B. le président, le conseil et le DG doivent collaborer audit examen.

18.4 Modification du PE

Toute modification apportée au présent PE doit être datée, signée par le ministre et le président et incorporée au présent PE.

19. ACCORD D'EXPLOITATION

- A. L'organisme et le ministre doivent élaborer un accord d'exploitation qui définit les relations opérationnelles les unissant et dans lequel il est question, sans y être limité, de ce qui suit : la gouvernance; les dispositions visant l'obligation de rendre compte et la responsabilité ainsi que les relations y afférentes; les attentes relatives à la prestation des programmes offerts par l'organisme au nom du ministre et les exigences en matière de rapports concernant ces programmes, y compris l'élaboration et la prestation des programmes et les attentes réciproques ayant trait au rendement; les arrangements financiers; la production de rapports; les mécanismes de vérification et d'examen.
- B. L'organisme et le ministre sont tenus d'examiner l'accord d'exploitation au moins tous les cinq (5) ans ou au terme de l'examen et de la mise à jour du présent PE afin de s'assurer qu'il demeure actuel.

20. CONFLIT

Dans l'éventualité où il y aurait un conflit entre des lois et des règlements applicables, des directives et politiques du CT/CGG et du ministre des Finances, la DEORCO, le présent PE, l'accord d'exploitation et toute autre entente de niveau de service conclue par l'organisme et le ministre en vertu de laquelle l'organisme assure la prestation de services au nom du ministre, il convient de régler le conflit en tenant compte de l'ordre de préséance suivant :

- lois applicables;
- règlements applicables;
- directives et politiques du CT/CGG, incluant la DEORCO;
- directives et politiques du ministre des Finances;
- présent PE;
- accord d'exploitation;
- ententes de niveau de service ou de programme.

21. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le modèle de gouvernance axé sur la collaboration vise à régler les différends avant qu'il devienne nécessaire de les transmettre aux échelons supérieurs.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

Tout différend relatif au présent PE ou en découlant doit être réglé promptement et de façon informelle en tenant compte de la nature, de l'importance et de l'urgence de la question particulière à trancher ainsi que de la volonté du ministère et de l'organisme de travailler en collaboration et dans le respect mutuel, comme suit :

- A. en organisant une rencontre de discussion entre le directeur principal de l'élaboration des programmes (ou successeur) et le directeur, Direction du financement agricole (ou successeur). Si le différend ne peut pas être réglé à cet échelon, alors;
- B. en organisant une rencontre de discussion entre le DG de l'organisme et le SMA, Politiques (ou successeur). Si le différend ne peut pas être réglé à cet échelon, alors;
- C. en organisant une rencontre de discussion entre le DG de l'organisme, le président et le SMA, Politiques (ou successeur) ainsi que le sous-ministre. Si le différend ne peut pas être réglé à cet échelon, alors;
- D. en organisant une rencontre de discussion entre le président de l'organisme, le sous-ministre et le ministre.

22. SIGNATURES

Tel qu'il a été signé par Larry Skinner, président, AgriCorp en date du 29 décembre 2014

Larry Skinner
Président, AgriCorp

Date

Tel qu'il a été signé par l'honorable Jeff Leal, ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en date du 20 janvier 2015

L'honorable Jeff Leal
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Date

ANNEXE « A »

**DIRECTIVES APPLICABLES DU CONSEIL DU TRÉSOR ET CONSEIL DE GESTION DU
GOUVERNEMENT ET DU MINISTÈRE DES FINANCES**

L'organisme fait partie de la catégorie des entreprises opérationnelles et, à ce titre, elle doit se conformer à toutes les directives et politiques du CT/CGG qui sont applicables à un organisme de cette catégorie ainsi qu'à toutes les directives et politiques énoncées dans le présent PE, y compris celles qui suivent, sans en exclure d'autres.

Directives et politiques en matière de planification des activités et de gestion financière

1. Delegation of Authority Key Directive (directive sur la délégation de pouvoirs)
2. Directive sur la planification des activités et la gestion des affectations
3. General Expenses Directive (directive sur les frais généraux)
4. Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil
5. Indemnification Directive

Directives et politiques en matière de reddition des comptes

1. Directive sur l'obligation de rendre compte
2. Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes
3. Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert
4. Government Appointees Directive (directive sur les personnes nommées par le gouvernement)
5. Advertising Content Directive (directive sur le contenu de la publicité)
6. Procurement Directive (directive sur l'approvisionnement)
7. Internal Audit Directive (directive sur la vérification interne)
8. Politique d'accessibilité pour les services à la clientèle

Directives et politiques en matière d'information et de technologie de l'information

1. Protection accrue de la vie privée : comparaison informatisée des renseignements personnels
2. Freedom of Information and Privacy Directive (directive sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)
3. Directive concernant la gestion des renseignements consignés
4. Procurement Directive (directive sur l'approvisionnement)
5. Visual Identity Directive (directive sur l'identification visuelle)

Directives et politiques générales

1. OPS Service Directive (directive sur les services de la FPO)
2. Visual Identity Directive (directive sur l'identification visuelle)
3. Directive sur les communications en français

ANNEXE « B »

LOIS APPLICABLES

L'organisme est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'organisme doit respecter les lois et règlements qui suivent :

- *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;*
- *Loi sur AgriCorp;*
- *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents;*
- *Loi sur l'assurance-récolte;*
- *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence;*
- *Loi sur l'administration financière;*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;*
- *Loi sur les services en français;*
- *Loi sur le grain;*
- *Loi sur l'équité salariale;*
- *Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics;*
- *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public;*
- *Loi sur la fonction publique de l'Ontario.*

ANNEXE « C »

PROCESSUS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les objectifs du processus de nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme visent à s'assurer de ce qui suit :

- que chaque administrateur possède les compétences, les connaissances et l'expérience voulues, adhère à l'orientation stratégique de l'organisme et manifeste son intérêt pour aider celui-ci à remplir son mandat de façon efficace et efficiente;
- que le conseil, à n'importe quel moment et dans son ensemble, dispose d'un éventail convenable de compétences, d'expérience et de points de vue en vue de favoriser la prise de décision éclairée. Examiner comment s'assurer que le conseil demeure représentatif des différentes régions de la province et des deux sexes, puisque les services de l'organisme sont offerts dans l'ensemble de la province;
- que la continuité des activités du conseil soit maintenue à un niveau raisonnable. Il s'avère donc utile d'opter pour des nominations échelonnées de sorte que le nombre de nouveaux membres nommés à un moment donné demeure minimal.

Le président et le conseil de l'organisme mettent en place, avec l'aide du personnel de l'organisme, un processus de nomination des membres du conseil comportant les étapes qui suivent.

(1) L'organisme dispose d'un bassin de candidats admissibles à un poste d'administrateur qui sont sélectionnés comme suit :

- le conseil consulte l'industrie, les personnes du secteur privé qui sont familières avec l'organisme et le mandat de celui-ci ainsi que le président et les membres du conseil;
- le conseil peut faire appel à une agence de recrutement de cadres pour désigner des personnes susceptibles d'être nommées au conseil;
- le ministre, par l'intermédiaire de son personnel, peut désigner des candidats possibles parmi son propre bassin de candidats ayant manifesté leur intérêt pour la fonction publique ou lui ayant été recommandés par des parties prenantes;
- le personnel du ministère peut communiquer des candidats possibles à l'organisme;
- les personnes ayant manifesté leur intérêt au Secrétariat des nominations par le truchement du site Web de ce dernier.

(2) Les candidats possibles désignés à l'étape (1) doivent confirmer qu'ils sont intéressés à siéger au conseil de l'organisme en remplissant la demande de nomination du Secrétariat des nominations, en remplissant puis en présentant le formulaire Divulgence d'intérêts personnels et de conflit d'intérêts, en acceptant de faire l'objet d'une vérification de leurs antécédents et en faisant parvenir un curriculum vitae détaillé.

(3) Le comité de la gouvernance et des ressources humaines du conseil examine la qualification des candidats possibles.

(4) Le comité de la gouvernance et des ressources humaines fait connaître les candidats présélectionnés pour les entrevues.

PE – AgriCorp
Sous toutes réserves

(5) Au terme des entrevues, le comité de la gouvernance et des ressources humaines remet une liste des candidats qu'il recommande au conseil, puis celui-ci établit le classement des candidats. Le président présente la liste au ministre aux fins d'examen.

(6) Le ministre passe en revue les recommandations de l'organisme et choisit le ou les candidats retenus dont il entend recommander la nomination au LGC.

(7) Reconduction de mandat – le président formule ses recommandations concernant la reconduction du mandat d'un membre du conseil au moins trois (3) mois avant l'expiration dudit mandat.

(8) Le personnel du ministère, selon les directives du Bureau du ministre, remplit les documents administratifs nécessaires dans le cadre du processus de nomination ou de reconduction de mandat.